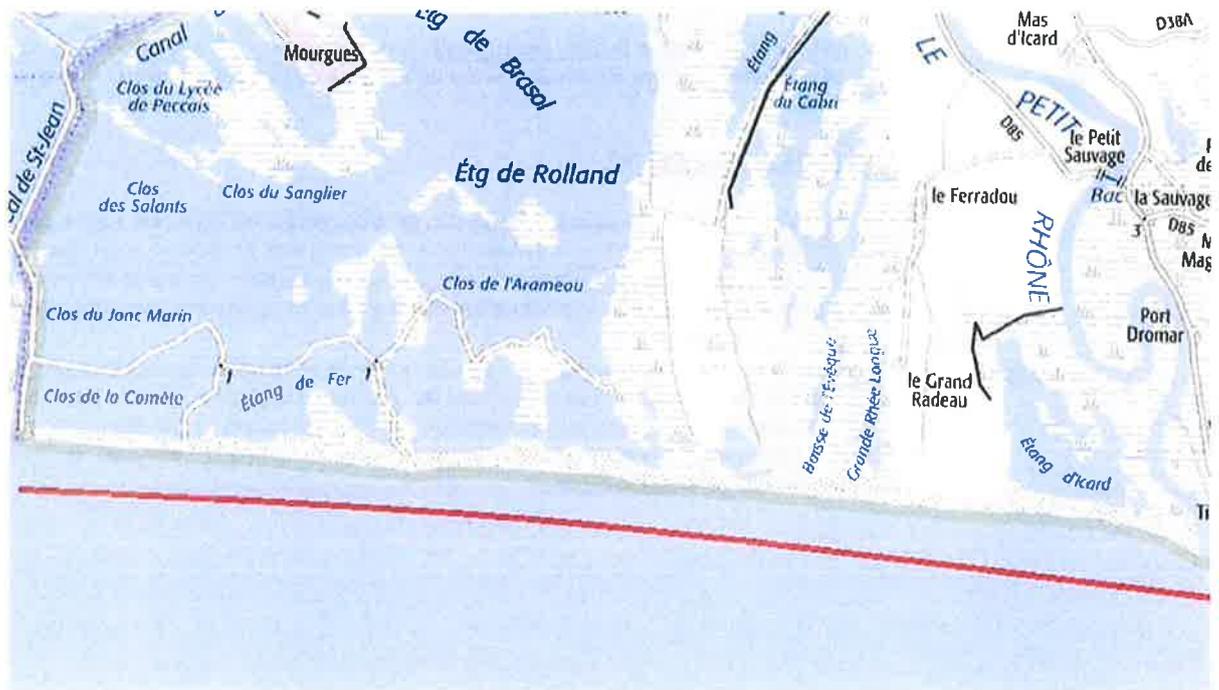


Titre I REGLEMENTATION DES PLAGES DU GRAND RADEAU

Article I-1 : Les dispositions du présent Titre s'applique aux **PLAGES DU GRAND RADEAU**, ensemble des plages comprises entre le Canal de recul du Rhône Vif jusqu'au Petit Rhône et comprenant une partie des sites gérés par le Conservatoire du Littoral.



SURVEILLANCE ET ZONES DE SECOURS

Article I-2 : BALISAGE SURVEILLANCE ET POSTES DE SECOURS

Les plages du Grand Radeau ne font pas l'objet d'un plan de balisage et ne sont pas surveillées.

Les activités nautiques et de baignades seront pratiquées aux risques et périls des usagers.

ACCES ET CIRCULATION

Article I-3 : ACCES AUX PLAGES PAR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

De Pâques au 30 septembre, l'usage du chemin communal dite draille du Grand Radeau (domaine privé communal) est soumis à autorisation expresse, tant pour les véhicules motorisés que pour les cavaliers.

Article I-4 : CIRCULATION SUR LES PLAGES

La circulation sur le bord de mer des plages naturelles du Grand Radeau est interdite à tous véhicules motorisés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux, ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours, ainsi qu'aux véhicules des gestionnaires de sites.

Article I-5 : CIRCULATION DES EQUIDÉS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Les cavaliers sont tolérés sur les plages du Grand Radeau.

Ils devront circuler, de Pâques au 30 septembre, le plus loin possible des zones d'activités balnéaires. S'ils sont en groupe, ils ne pourront marcher à plus de deux de front.

En groupe de 6 ou plus, ils ne pourront circuler que les uns derrière les autres et ils devront être accompagnés, au minimum, par un cavalier titulaire du deuxième degré.

La même personne ne peut conduire qu'un seul cheval à la fois.

B. SECURITE

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers et respecteront la législation applicable en la matière.

C. PROPRETE

Sous peine de sanction, qu'ils soient isolés ou en groupe, les cavaliers devront veiller à ce que leur monture ne souille pas la plage du fait de leurs excréments.

Si tel était le cas, ils veilleront à les évacuer rapidement hors des lieux dans un récipient approprié et non jetés dans le milieu naturel environnant ou en mer.

D. REVOCACTION DE LA TOLERANCE

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus édictées, cette tolérance pourra être rapportée.

Article I-6 : CHIENS et AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

La présence des chiens et autres animaux de compagnie est autorisée sur les plages.

Ils y sont tolérés accompagnés de leur maître, tenus en laisse et sous leur responsabilité. Toute déjection sera enlevée par les propriétaires des animaux.

Les propriétaires veilleront à ce que leur animal de compagnie ne gêne ou dérange, en aucun moment, la faune ou les espèces présentes.

Tout chien ou animal de compagnie errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Article I-7 : CIRCULATION des NAVIRES ET STATIONNEMENT A TERRE à PARTIR DE LA MER

Conformément à la réglementation fixée par la Préfecture maritime de Méditerranée, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la plage vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire.

La vitesse des navires et autres engins motorisés en transit est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres littorale. Cette limitation n'est pas subordonnée à la présence de balisage.

Sur les plages, le stationnement prolongé au-delà de 24h des bateaux, hors ceux déclarés en détresse, est interdit.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation des plages, ces bateaux seront retirés par les services municipaux et évacués vers un dépôt municipal.

Les frais d'enlèvement et de transport (calculés au prorata des coûts horaires votés en Conseil municipal de l'année en vigueur) seront facturés aux propriétaires lors de la reprise du matériel. Passé le délai d'un an sans reprise par le propriétaire, la Commune appliquera la procédure des "Objets trouvés" relative à ce type de matériel.

PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Article I-8 : PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Pour les plages du Grand Radeau, la pratique de la pêche de surface et sous-marine est autorisée à une distance suffisante pour garantir la sécurité de tout baigneur. (Voir également article I-9).

En toute saison : La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

BAIGNADES ET ACTIVITES BALNEAIRES SUR LES PLAGES

Article I-9 : BAIGNADES ET ACTIVITES INTERDITES

Sont soumis à une interdiction totale et permanente la baignade, la plongée sous la surface, les activités nautiques pratiquées avec des navires et des engins immatriculés dans les secteurs suivants :

- LA PROXIMITE DES ENROCHEMENTS ET DES EPIS
- LA PASSE DU PETIT RHONE
- LA PRATIQUE DE TOUS SPORTS NAUTIQUES NON IMMATICULES EST INTERDITE DANS LA PASSE DU PETIT RHONE

Sur la plage, la baignade à proximité des épis et autres enrochements se fait sous la responsabilité des usagers.

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.

Article I-11 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES, AEROPLAGAGE et TOUT ENGIN TRACTE A L'AIDE D'UNE VOILE

Pour des raisons de configuration des plages du Grand Radeau et de sécurité, la pratique de ces engins est interdite.

Article I-12 : PRATIQUE DU CERF-VOLANT et DRONES

L'usage des cerfs-volants de petite dimension et ne présentant pas de dangerosité particulière est toléré sur les plages du Grand Radeau. L'utilisateur doit veiller à ce que la chute du cerf-volant se réalise dans un périmètre sécurisé.

L'usage des drones est interdit, sauf autorisation expresse.

Article I-13 : KITE SURF

Sur les plages du grand Radeau, la pratique du kite-surf est autorisée, sauf de Pâques au 30 septembre, ou elle n'est tolérée que de 20h à 10h.

Les usagers doivent veiller à ce que leur cerf-volant ne puisse retomber à moins de 20 mètres de tout autre usager des plages ou de tout baigneur dans la bande littorale des 300 mètres.

L'usage du kite-surf, dans cette bande des 300 mètres n'est toléré que s'il correspond au trajet le plus court vers le large pour atteindre cette limite des 300 mètres au-delà de laquelle l'usage du kite-surf est autorisé.

Article I-14 : SURF – PADDLE – KIMBOARD – LONGE-COTE ET ENGIN FLOTTANTS NON MOTORISES

La pratique de tous engins flottants non motorisés est tolérée toute l'année, ces activités sont tolérées si les usagers veillent à pratiquer leur activité à plus de 20 mètres de tout autre usager de la plage dans la zone de baignade des 300 mètres.

ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES

Article I-15 : COMMERCE SUR LA PLAGE

Conformément à la réglementation édictée par l'arrêté municipal du 22 septembre 2008, la vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est autorisée sur les plages du Grand Radeau.

Sur les sites gérés par le Conservatoire du Littoral, la vente ambulante ou toute activité commerciale sont soumises à autorisation préalable expresse.

Article I-16 : CAMPING – MENDICITE – QUETES

Le camping, le bivouac et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Article I-17 : DETECTEURS DE METAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sous réserve du respect de la tranquillité publique.

ARTICLE 18 : DISPOSITIFS DE CUISSON, ALLUMAGE, FEUX DE CAMP & FEUX D'ARTIFICES

Tous les dispositifs de cuisson ou d'allumage sont de manière générale interdits sur les plages.

L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages de Pâques au 30 septembre.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral du Grand Radeau.

Article I-19 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages tout détritius.

Des poubelles sont mises en place à cet effet, au barrage de la draille municipale.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes et les arrière-dunes sont de ce fait strictement interdits.

Sur le littoral des espaces naturels concernés par le plan de gestion des sites dits « Embouchure du Petit-Rhône » :

- L'accès des piétons aux dunes et aux arrière-dunes est interdit.
- Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors du site,
- ainsi que de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit le stade de leur développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction, ou de les emporter hors du site.
- Après autorisation, ces interdictions ne s'appliquent pas aux travaux de gestion, aux activités de recherche scientifique exécutés par des personnes disposant d'autorisations et à la chasse exercée conformément à la réglementation et dans le cadre des autorisations délivrés.

TRANQUILITE, SECURITE ET RESPONSABILITE

Article I-20 : SIGNALISATION

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article I-21 : RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

Article I-22 : TRANQUILLITE

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale et/ou le Conservatoire du littoral pour des animations ou événements ponctuels.

Article I-23 : CONSOMMATION D'ALCOOL

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

Article I-24 : OUTRAGES

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours, ou de toute personne ou agent chargé d'une mission de service public seront poursuivis.

